

Règlement du Jeu Printemps Mariage – Dîner Perruche

ARTICLE 1 : ORGANISATEUR

La Société PRINTEMPS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 110.563.160 euros dont le siège social est à Paris (75009), 102 Rue de Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°503 314 767, ci-après « l'organisateur » organise sur le site Internet <https://listes.printemps.com>, un jeu gratuit sans aucune obligation d'achat intitulé «Tentez de gagner un dîner pour deux chez Perruche» se déroulant du 27 avril au 5 mai 2024 inclus, ci-après désigné par « le Jeu Perruche ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne majeure, à l'exclusion des salariés de la société organisatrice et de toute personne physique ou morale ayant participé, à quelque titre que ce soit, à l'élaboration du présent jeu ainsi que les membres de leurs familles respectives et ce sous peine d'élimination d'office.

Toute participation incomplète, inexacte, falsifiée, comportant de fausses indications, non conforme au règlement ou reçue après la date du jeu sera considérée comme nulle et entraînera l'élimination du participant.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DU JEU

3.1 Pour participer à ce jeu, il suffit au participant de se connecter sur le site Internet listes.printemps.com et de remplir tous les champs du formulaire d'inscription en indiquant les renseignements obligatoires suivants : civilité, prénom, nom, date de l'événement (Mariage ou du Pacs), numéro de téléphone et adresse e-mail valide.

Une seule participation est autorisée par couple. En cas de réponses multiples, une seule réponse sera prise en compte.

3.2 La Société organisatrice se réserve le droit de procéder aux vérifications concernant l'identité et les coordonnées des participants. Toute mention fautive ou incohérente entraînera l'élimination immédiate de leur participation.

Toute tentative de fraude ou de triche, sous quelque forme que ce soit, de la part d'un participant entraînera la nullité de la participation du couple participant.

ARTICLE 4 : DURÉE DU JEU

Le Jeu se déroulera du 27 avril 2024 au 5 mai 2024_inclus selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 5 : PRÉSENTATION DU LOT

Le gagnant se verra attribuer :

- **Un déjeuner ou un dîner pour deux personnes au restaurant Perruche d'une valeur totale de 200 euros TTC. Valable jusqu'au 31 décembre.**
- Les horaires du déjeuner sont 12h00/ 12h30 pour le premier service et 14h pour le deuxième service du lundi au vendredi. Les weekends 12h30/13h pour le premier service et 14h30/15h pour le deuxième. Et pour le dîner, 19h /19h30 pour le premier service et 21h30/22h pour le deuxième.
- Si le client réserve pour le premier service, la table doit être libérée pour le deuxième service.
- Le choix est à la carte pour une valeur de 200 euros, en cas de dépassement du budget offert, le supplément sera à la charge du gagnant.
- Si le choix du menu est d'une valeur inférieure à 200 euros TTC ou si le gagnant ne consommait pas la dotation, il n'y aurait aucun remboursement.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DU LOT

Un tirage au sort, effectué le 6 mai 2024 par deux membres de l'équipe Printemps Listes, permettra de désigner un (1) couple gagnant parmi les participants qui auront dûment complété et validé le formulaire de participation sur le site Internet listes.printemps.com. Le résultat du tirage sera disponible sur le site Internet listes.printemps.com.

Le gagnant sera contacté par l'équipe Printemps Listes à partir du 6 mai 2024.

La date du tirage au sort est susceptible de modifications si les circonstances l'exigent, sans préavis et sans qu'aucune réclamation ne puisse être faite à la société organisatrice. Le lot ne pourra donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation quelle qu'elle soit, ni à la remise de sa contre-valeur totale ou partielle en espèces, à son échange ou remplacement, pour quelque cause que ce soit.

Aucune réclamation, ni aucun recours relatif au lot ou à son attribution ne pourra être adressé à l'encontre de la société PRINTEMPS. Dans le cas où le Fournisseur du lot modifierait ou ne serait pas en mesure de fournir le lot, la responsabilité du Printemps ne pourra être engagée.

Passé la date du 20 mai 2024 ou si le gagnant ne se manifeste pas, ou si le gagnant refusait le lot, la société organisatrice procédera à un nouveau tirage au sort pour désigner le futur nouveau gagnant.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement de l'opération est consultable en ligne sur le site Internet listes.printemps.com pendant toute la durée de l'opération et sera remis à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : ACCEPTATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La participation au présent jeu-concours implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement dans son intégralité et l'engagement de s'y conformer. Il ne sera répondu à aucune demande écrite, téléphonique ou par Internet concernant l'interprétation du présent règlement.

En cas de problème relatif à l'interprétation des clauses du présent règlement, ainsi que dans tous les cas de difficultés non prévues, le litige sera soumis et tranché par la société organisatrice.

ARTICLE 9 : UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

La participation au Jeu entraîne la collecte de données personnelles des participants. Lesdites données personnelles sont traitées par les sociétés Printemps SAS, et BPCP SAS (ci-après, « les Sociétés Printemps ») pour les besoins du Jeu (prise en compte de la participation au Jeu, détermination des gagnants et attribution des gains). A ce titre, le gagnant est informé et autorise l'organisateur à afficher à titre gratuit son prénom ainsi que la première lettre de son nom et son département sur son site internet <https://listes.printemps.com/reglement> et son pseudonyme Instagram sur les pages Instagram @printempsmariage et @printempsofficial, ces informations étant nécessaires pour l'attribution du lot. Les Sociétés Printemps s'engagent à ne pas divulguer les données personnelles fournies par les participants ni directement, ni indirectement à aucun tiers, à l'exception des prestataires qui, en qualité de sous-traitants au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après, le « RGPD »), agiront uniquement sur instruction des Sociétés Printemps.

Les données personnelles des participants nécessaires à la gestion du Jeu sont conservées 3 ans.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, renforcée et complétée par le RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018, le participant dispose, à tout moment, d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement de ses données personnelles, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles. Par ailleurs, le Participant dispose d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit à la portabilité de l'ensemble de ses données personnelles. L'exercice de ces droits s'effectue en écrivant, par courrier électronique à l'adresse vosdonneespersonnelles@printemps.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : Printemps, Direction CRM 102 rue de Provence 75009 Paris, France. Le participant ayant contacté le Groupe Printemps a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL »).

Pour toute autre information, le participant peut consulter la Politique de Protection des Données Personnelles à l'adresse URL suivante : <https://listes.printemps.com/fr/fr/protection-donnees-personnelles>

Les personnes qui exerceront leur droit d'opposition avant la fin du jeu ne pourront plus participer au jeu et recevoir de lot.

ARTICLE 10 : EXCLUSION

La Société organisatrice se réserve le droit d'annuler la ou les participations de tout participant n'ayant pas respecté le présent règlement. Cette annulation pourra se faire à tout moment et sans préavis.

ARTICLE 11 : LIMITE DE RESPONSABILITÉ

La société organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler l'opération si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigeaient et sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Elle ne saurait non plus être responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle, en cas de survenance d'évènements présentant les caractères de la force majeure (grève, intempéries...) privant partiellement ou totalement le couple gagnant du bénéfice de leur lot. La société organisatrice se réserve la faculté de modifier le lot si des circonstances indépendantes de sa volonté l'exigent. De même, elle ne saurait être tenue responsable des éventuels risques et dommages survenus lors de la jouissance du lot.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE/REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au Droit français. Toute difficulté d'interprétation du présent règlement et tout cas litigieux seront tranchés en dernier ressort par la société organisatrice, sa décision étant insusceptible de recours.